

Procès-Verbal du Conseil Municipal de la Ville d'Anor en date du mardi 28 novembre 2023

Conforme à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales – PV également disponible sur www.anor.fr rubrique vie municipale puis PV du conseil municipal ou sur l'application mobile My Anor à télécharger sur Google Play ou l'App store



L'an deux mil vingt-trois, le mardi vingt-huit novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville d'Anor s'est réuni dans la salle de Conseil Municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PERAT, Maire, suite à la convocation, adressée à chaque conseiller municipal le quatorze novembre laquelle a également été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi et dans le cadre du respect des articles L. 2121-10 et L. 2121-11 au Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaients présents : ----- 17 conseillers
M. Jean-Luc PERAT, Mme Joëlle BOUTTEFEUX, M. Benjamin WALLERAND, M. Bernard BAILLEUL, M. Christian POINT,

M. Marc FRUMIN, Mme Sergine ROZE, M. GUISLAIN Alain, Mme Sylvie VINCENT, Mme Malika CHRETIEN, M. HIDEUX Maximilien, M. Régis PERAT, M. Ali LAMRANI, Mme Marie-Josèphe BALIN, M. Léonard PROVENZANO, M. Bernard SAUVAGE, Mme Sandrine DUPONT,

Absente excusée donnant procuration : --- 3 conseillers
Mme Sandra PAGNIEZ donnant procuration à Mme Sylvie VINCENT,

Mme Bernadette LEBRUN donnant procuration à Mme Sergine ROZE,

Mme Marie-Thérèse JUSTICE donnant procuration à Mme Joëlle BOUTTEFEUX,

Absents : ----- 3 conseillers

M. Sylvain RICHEZ,

Mme Christelle BURY,

Mme Sandrine JOUNIAUX,

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et après appel nominatif, il est constaté que le Conseil Municipal peut valablement délibérer, puisque le quorum de 12 conseillers municipaux présents au minimum est atteint.

M. le Maire déclare donc ouverte la séance du Conseil Municipal de la Ville d'Anor du mardi 28 novembre 2023.

Mme Sandrine DUPONT, Conseillère Municipal, est nommée secrétaire de séance par l'assemblée conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque conseiller ayant communication du procès-verbal de la réunion du mardi 26 septembre 2023, dans le support Convocations Sécurisées transmis quelques jours avant la séance, Monsieur le Maire propose d'adopter le texte, si ce dernier n'appelle ni observation ni remarque des conseillers présents.

Après appel de ces suggestions à l'assemblée, le procès-verbal du mardi 26 septembre 2023 est adopté sans remarque tel qu'il est rédigé.

Dans le cadre des pouvoirs exercés par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, l'information sur le contenu et l'objet des décisions prises, est faite conformément à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et également les décisions prises.



Il s'agit de la décision suivante : le 10 novembre, portant gratuité la première année du bail rural d'une pâture communale Bois Saint Hubert à Anor à M. et Mme ALAVOINE.

Modification de la délégation de pouvoir du Maire

1 – Autorisation d’admission en non-valeur des créances irrécouvrables d’un montant maximum de 100€

Afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal a, par délibération du 23 mai 2020, déterminé la liste des mesures pouvant être prises par décision.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale, dite loi 3 DS permet au conseil municipal de déléguer au maire deux nouvelles attributions :

- L’admission en non-valeur des titres de recette, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d’un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100€, précise que le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d’un état listant les créances admises et les motifs ayant présidé à cette admission, et qu’il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l’appui de la demande d’admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

- L’autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l’article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal approuve à l’unanimité la délégation au maire pour la durée du mandat.

Travaux en régie

2 – Proposition de détermination du coût moyen horaire des agents techniques municipaux

Les travaux réalisés en régie par les équipes techniques municipales permettent d’entretenir et de valoriser le patrimoine communal, mais également de mettre en valeur les réalisations des agents.

Chaque année, en fin d’exercice, ces travaux font l’objet d’un traitement comptable de valorisation qui consiste à rapprocher le coût des fournitures et le nombre d’heures travaillées par les agents afin de les intégrer dans l’actif de la commune.

Ces écritures se fondent sur un coût global comprenant le coût réel des fournitures utilisées et sur un taux horaire de main d’œuvre.

Pour permettre de simplifier le calcul de main d’œuvre appliqué au décompte des travaux et d’éviter de le faire individuellement par agent, je vous propose de le déterminer annuellement sur un coût moyen horaire pour l’ensemble des agents des services techniques susceptibles d’intervenir dans les différents chantiers.

Le tableau ci-dessous permet de déterminer ce coût moyen horaire à partir du nombre d’agents et de leur indice respectif :

Calcul de l’indice moyen brut (valeurs 1^{er} novembre 2023)

Grades	Nombre d'agents	Cumul Indices Bruts
Adjoint technique	3	1132
Adjoint technique contractuel	3	1843
Adjoint technique principal de 2ème classe	2	876
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	478
Agent de maîtrise	2	944
Technicien	1	513
	12	5786
Indice moyen BRUT (Somme des I.B./ Somme des agents)		482
Indice MAJORE correspondant		417
Calcul du coût moyen horaire		
Traitement de base (IM 372 au 01/11/2022)		2 052,80 €
Charges patronales (48,78 %)		1 001,36 €
Coût mensuel pour 151,67 heures		3 054,16 €
Coût moyen horaire (Coût mensuel/ 151,67 h)		20,137 €
Soit un coût moyen horaire arrondi à 20,14 €		

L’ensemble du Conseil à l’unanimité fixe le coût moyen horaire des agents des services techniques à 20,14€.

Décisions modificatives n°01-2023

3 – Proposition de décision modificative à apporter au budget de l'exercice 2023

Rappel de l'objet d'une décision modificative. Lorsque dans le cours de l'année, les crédits ouverts par les budgets primitifs ou supplémentaires sont reconnus insuffisants ou mal ajustés aux besoins, des crédits et des recettes peuvent être modifiés par des décisions votées par le conseil municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif. Ces modifications peuvent être apportées au budget de la commune jusqu'au terme de l'exercice auquel il s'applique.

Le présent rapport a pour objet de présenter les principales inscriptions budgétaires à intégrer à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2023 en accompagnement du tableau de la DM 1-2023 et se distingue par les principales opérations suivantes :

En investissement :

- Des ajustements de crédits,
- L'intégration de l'attribution d'une subvention.

En Fonctionnement :

- Des ajustements de crédits,
- L'augmentation du montant d'une subvention.

La section d'Exploitation

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Section	Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Prop	Réalisé 2023
F	D	Cha = 012	Charges de personnel et frais assimilés	Art = 6411	Personnel titulaire 2	61 245,21 €	555 242,88 €
F	D	Cha = 012	Charges de personnel et frais assimilés	Art = 6413	Personnel non titulaire 1	54 809,79 €	259 478,65 €
F	D	Cha = 012	Charges de personnel et frais assimilés	Art = 6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	309 000,00 €	327 122,58 €
F	D	Cha = 012	Charges de personnel et frais assimilés	Art = 64501	Cotisations à l'ur.s.a.f	- 141 000,00 €	- €
F	D	Cha = 012	Charges de personnel et frais assimilés	Art = 64503	Cotisations aux caisses de retraites	- 162 000,00 €	- €
F	D	Cha = 023	Virement à la section d'investissement	Art = 023	Virement à la section d'investissement	95 000,00 €	- €

Explications :

Chapitre 012 : Les charges de personnel ont été augmentées afin :

- d'intégrer la prime pouvoir d'achat qui sera proposée au votre du conseil municipal lors d'une prochaine séance
- de faire face aux dépenses de remplacement de personnels suite à des arrêts maladie

Chapitre 023 : Une somme complémentaire est virée à la section d'investissement afin d'augmenter les recettes de celle-ci

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Section	Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Prop	Réalisé 2023
F	R	Cha = 642	Opérations d'ordre de transfert entre sect	Art = 722	Immobilisations corporelles	95 000,00 €	- €
F	R	Cha = 70	Ventes de produits fabriqués, prestation	Art = 70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	5 190,00 €	6 199,58 €
F	R	Cha = 70	Ventes de produits fabriqués, prestation	Art = 7092	Redevances et droits des services à caractère culturel	1 444,00 €	1 444,00 €
F	R	Cha = 70	Ventes de produits fabriqués, prestation	Art = 7097	Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	23 900,00 €	63 652,74 €
F	R	Cha = 74	Dotations, subventions et participations	Art = 74121	Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	14 232,00 €	213 932,00 €
F	R	Cha = 74	Dotations, subventions et participations	Art = 74718	Autres	13 186,00 €	13 522,00 €
F	R	Cha = 74	Dotations, subventions et participations	Art = 7478	Autres organismes	48 000,00 €	48 719,26 €
F	R	Cha = 75	Autres produits de gestion courante	Art = 75888	Produits exceptionnels divers	13 000,00 €	13 523,49 €

Explications :

Chapitre 042 : Opération d'ordre de transfert entre sections.

Chapitre 70 : les recettes liées aux redevances d'occupation du domaine public (GRDF), des droits des services à caractère culturel, des services périscolaires ont été augmentées au regard des réalisations.

Chapitre 74 : La Dotation de Solidarité Rurale sera plus importante que prévue ; la dotation relative à la protection de la biodiversité n'avait pas été prévue au BP.

Chapitre 75 : Des remboursements liés à des avoirs EDF ont été effectués.

→ La section d'Investissement

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Section	Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Prop	Réalisé 2023
D	D	Cha = 040	Opérations d'ordre de transfert entre sect	Art = 2313	Constructions	35 000,00 €	- €
D	D	Cha = 040	Opérations d'ordre de transfert entre sect	Art = 2315	Installations, matériel et outillage techniques	60 000,00 €	- €
D	D	Cha = 20	Immobilisations incorporelles(sauf le 204)	Art = 2031	Frais d'études	3 120,00 €	- €
D	D	Cha = 20	Immobilisations incorporelles(sauf le 204)	Art = 2031	Frais d'études	3 120,00 €	- €
D	D	Cha = 20	Immobilisations incorporelles(sauf le 204)	Art = 2031	Frais d'études	3 120,00 €	- €
D	D	Cha = 21	Immobilisations corporelles	Art = 2182	Matériel de transport	-	9 143,54 €
D	D	Cha = 23	Immobilisations en cours	Art = 2315	Installations, matériel et outillage techniques	61 989,20 €	- €

Explications :

Chapitre 040 : Opération d'ordre de transfert entre sections.

Chapitre 20 : Dans le cadre de la mise en œuvre de projets à venir, un certain nombre d'études ont été commandées. D'un point de vue comptable, il convient de créer de nouvelles opérations :

- OPERATION 84 : Rénovation thermique de l'école du Petit Verger
- OPERATION 85 : Réhabilitation de la mairie
- OPERATION 86 : Création d'un pôle ESS

Chapitre 21 : Une somme plus importante avait été prévue quant à l'achat d'une camionnette pour les services techniques ; la matériel acquis a coûté moins cher que prévu.

Chapitre 23 : Les travaux de rénovation du chemin des mineurs n'avaient pas été inscrits volontairement dans le budget 2023 tant que les recettes liées à cette opération n'étaient pas certaines. Le département subventionnera cette opération de travaux à hauteur de 80%.

LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Section	Sens	Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Prop	Réalisé 2023
I	R	Cha = 021	Virement de la section d'exploitation (rec)	Art = 021	Virement de la section d'exploitation	95 000,00 €	- €
I	R	Cha = 10	Dotations, fonds divers et réserves	Art = 10222	FCTVA	14 987,52 €	107 887,52 €
I	R	Cha = 10	Dotations, fonds divers et réserves	Art = 10226	Taxe d'aménagement	5 984,34 €	5 984,34 €
I	R	Cha = 13	Subventions d'investissement	Art = 1323	Départements	41 312,80 €	- €

Explications :

Chapitre 021 : Une somme complémentaire a été virée de la section de fonctionnement pour augmenter les recettes de la section d'investissement.

Chapitre 10 : La commune va percevoir des montant de recettes plus importants pour le FCTVA et la taxe d'aménagement.

Chapitre 13 : L'opération relative aux travaux de remise en état du chemin des Mineurs sera subventionnée par le département du Nord dans le cadre de sa politique de rénovation des chemins de randonnées.

RECAPITULATIF GENERAL

DETAIL	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	211 055,00 €	157 184,66 €
RECETTES	211 055,00 €	157 184,66 €

L'ensemble du Conseil Municipal approuve et adopte la décision modificative n°01-2023 à apporter au budget de l'exercice 2023.

Budget communal 2024

4 – Proposition d'autoriser d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024

Avant d'engager le débat puis le vote sur ce sujet, Mr le Maire donne lecture des dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales qui précise :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du

quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Dans ce cadre, il est donc nécessaire de prendre une telle délibération permettant Mr le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en dehors des crédits correspondants aux remboursements de la dette.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mr le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024 comme indiqué dans la présente délibération.

Tarifications municipales

5 – Proposition d'évolution de certains tarifs municipaux au 1^{er} janvier 2024

Comme chaque année à la même période, je vous propose de procéder à la réévaluation de certains tarifs de prestations communales.

Dans ce cadre, je vous propose de débattre sur une proposition d'évolution des tarifs suivants au 1^{er} janvier 2024, les dernières augmentations datant du 1^{er} janvier de cette année :

- Droits de place et permis de stationnement : **+2 %**
- Intervention des services techniques : **+2 %**
- Location des salles : **+2 %**
- Concessions cimetièrè : **+2 %**
- Repas simple en liaison chaude (Clos des Forges) : prix du repas de 7,60 € à **7,75 €**

Le Conseil Municipal valide ces évolutions de 2% arrondi, des tarifs cités ci-avant, ainsi que le nouveau tarif de repas simple en livraison chaude à compter du 1^{er} janvier 2024.

Programmation pluriannuelle 2021-2023 de rénovation de façades

6 – Proposition d'attribution des subventions municipales aux propriétaires souhaitant réaliser des travaux de rénovation de façades.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Novembre 2020, il a été décidé de renouveler l'opération pluriannuelle de rénovation de façades sur l'ensemble du territoire communal pour la période 2021-2023.

Je vous rappelle en quelques mots les éléments de notre engagement :

- Taux de participation de 30% du montant H.T des travaux dans la limite d'un plafond de 22.800€ par immeuble
- Ordre de priorités = à l'ordre d'arrivée des demandes pour les propriétaires déjà inscrits, de leur engagement à réaliser les travaux et de l'évolution de la consommation budgétaire.

Depuis notre dernière réunion de Conseil, nous avons reçu 1 demande et il convient à ce titre de s'exprimer conformément à notre engagement du 25 novembre 2020, il s'agit de :

N°	RUE	PROPRIETAIRE	Année souhaitée	ENTREPRISE	Montant Total HT	Montant éligible HT	Plafond	Part Ville d'Anor 30%	Travaux réalisés
14	Rue du Marechal Foch	M. PAUL Christian	2023	CAP HABITAT	9.792,76€	9.792,76	22.800€	2.937,83€	Isolation des murs par l'extérieur
TOTAL								2.937,83€	

A 17 voix sur 17, le Conseil Municipal attribue la subvention suivante :

M. PAUL : **2.937,83€**

Pour les travaux prévus par le propriétaire.

Programmation pluriannuelle 2024-2026 de rénovation de façades

7 – Mise en place du nouveau dispositif d'aide financière pour la rénovation des façades à destination des habitants

La programmation pluriannuelle 2020-2023 de rénovation des façades va s'achever le 31 décembre prochain, cette dernière période d'opération aura permis de rénover 22 façades (contre 16 pour la période 2020-2023) pour un montant total de travaux de 213 866,47 € HT et a permis d'attribuer 64 159,94 € de subventions aux propriétaires pour les aider à financer leur projet sur les 3 années de la programmation.

En comptabilisant l'ensemble des 6 programmations pluriannuelles et en ajoutant la 1^{ère} opération FEDER, ce sont 171 façades qui auront été traitées depuis le début des opérations représentant plus d'1,7 M€ de travaux HT pour 442 117,92 € de subventions municipales attribuées.

Je vous propose de renouveler cette opération pluriannuelle pour 3 années à compter de 2024, en prolongeant, si vous en êtes d'accord, les modalités précédentes que je me permets de vous rappeler :

- il n'y a aucune condition de ressources tant pour les propriétaires occupants que bailleurs,
- le propriétaire désigne librement l'entreprise de son choix (celle-ci doit être spécialisée, agréée et assurée),
- préalablement au lancement des travaux, une commission « façades » se réunit pour valider l'éligibilité des travaux ; une convention est établie définissant les travaux envisagés et la participation financière de la Commune,
- le propriétaire commande les travaux, suit le chantier et règle la facture finale,
- une réception des travaux intervient en présence d'un représentant de la Commune,
- sur présentation du décompte définitif ou de la facture acquittée, la commune procède au paiement de sa participation,
- les interventions concernent uniquement les immeubles privés d'habitation, d'habitabilité correcte, les locaux commerciaux et/ou professionnels. Seules les façades ou pignons donnant sur un espace public ou un espace ouvert en permanence au public, sont recevables au titre de cette action,
- seules les dépenses de travaux pourront bénéficier d'une aide au titre du traitement des façades,
- la collectivité locale mettra en place un dispositif d'animation et de conseil pour faciliter les démarches administratives nécessaires et garantir la qualité architecturale des interventions,
- Il y a désormais 2 types d'opérations :

1) Opération sur le patrimoine d'intérêt architectural :

30% du montant HT des travaux avec une dépense plafonnée à 20.000€ et à 100€ le m2.

Les travaux pris en compte dans le calcul de la subvention, visent à redonner au bâtiment son aspect d'origine. Ils pourront concerner notamment :

- ◆ le nettoyage, le piquetage des enduits, ciment,
- ◆ tout traitement adapté au nettoyage et à la consolidation de la façade,
- ◆ le rejointoiment,
- ◆ la reprise de maçonnerie, ossature bois, métal et bardage et badigeons,

2) Opération sur les constructions d'intérêt plus limité :

15% du montant HT des travaux avec une dépense plafonnée à 20.000€ et à 60€ le m2.

Les travaux pris en compte dans le calcul de la subvention vise à améliorer considérablement l'aspect esthétique de l'immeuble dans le cadre d'une opération d'isolation par l'extérieur. Ils pourront concerner notamment :

- ◆ la réalisation d'un enduit unique de ton pierre ou brique
- ◆ la pose de matériaux de parement briques, bardage bois
- dans la mesure du possible, le demandeur fournira une photo avant travaux et une photo simulation,
- sont exclus de l'ensemble subventionnable :
 - les chéneaux, gouttières et descentes d'eau,
 - les travaux sur les toitures, le changement des menuiseries extérieures et volets roulants,
 - les équipements techniques (coffrets, réseaux, protection lignes EDF et PTT,...),
 - la dépose et repose d'enseignes lumineuses,...
 - les ajouts par rapport à l'aspect d'origine,
 - les travaux assimilés à du neuf (reconstruction ou consolidation du gros œuvre menaçant, ruine),
 - les travaux d'isolation

Dans ce cadre, je vous propose également d'étaler l'opération sur plusieurs années, en réservant dès 2024 un budget prévisionnel annuel de 25.000 € et de maintenir le taux de participation à 30 % du montant des travaux hors taxes dans la limite d'un plafond subdivisionnaire fixé à 20.000 € par immeuble, pour cette opération qui concerne l'ensemble du territoire de la Commune.

Un ordre des priorités sera également à établir en fonction de :

- l'ordre d'arrivée des demandes et leur engagement à réaliser les travaux en 2024, 2025 et 2026,
- l'évolution de la consommation budgétaire définie par la Commune (25.000€/an),

Il est décidé par l'ensemble du Conseil Municipal de renouveler l'opération pluriannuelle sur l'ensemble du territoire communal pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2026.

Vente de bois

8 – Vente de bois à couper – rebus issus de l'entretien effectué par le SIABOA : acceptation de l'offre de prix de Mr TUTIN David

Monsieur le Maire rappelle

- Que le SIABOA a en charge l'entretien des berges du cours d'eau sur la commune d'Anor.
- Dans ce cadre, un certain nombre d'arbres ont dû être abattus au niveau du cours d'eau des Anorelles sur le secteur de Milourd.
- Monsieur David Tutin a proposé à la commune d'Anor d'acquérir ce bois à couper pour la somme de 500 € pour un volume représentant 7 stères de bois.

Cette offre de prix est validée par l'ensemble du Conseil Municipal.

Rn2 – Mesures de compensation environnementale

9 – Signature de la convention relative à l'obligation réelle environnementale – parcelle ZC 37

L'Etat – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, représenté par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France est maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement de la RN2 dans le département du Nord, entre le sud de Maubeuge et le sud d'Avesnes-sur-Helpe.

Cette opération a été déclarée d'utilité publique le 4 mars 2023 et l'Etat, représenté par la DREAL, est aujourd'hui le propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'aménagement.

La réalisation des travaux est soumise à autorisation environnementale unique, délivrée par arrêté du préfet du Nord le 14 mars 2022.

Malgré d'importantes mesures d'évitement et de réduction d'impacts, le projet nécessite la mise en place de mesures compensatoires environnementales.

Pour ce faire, l'Etat, représenté par la DREAL, a choisi de contractualiser des obligations réelles environnementales, prévues à l'article L132-3 du code de l'environnement avec les propriétaires qui le souhaitent lorsque leurs terrains sont adaptés aux mesures de compensation environnementale.

A ce titre, une promesse d'obligation réelle environnementale a été signée entre le représentant de la commune d'ANOR et l'Etat, représenté par la DREAL, en date du 25 novembre 2020.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente obligation.

La parcelle communale ZC 37 d'une surface de 5435m² a été identifiée sur la commune d'Anor au titre des mesures compensatoires environnementales. Il y a lieu de signer l'obligation réelle environnementale figurant en pièce annexe.

Le Conseil Municipal a l'unanimité, valide les termes de l'obligation réelle environnementale.

Gardiennage de l'église

10 – Fixation de l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2024

Comme chaque année, il convient de fixer l'indemnité de gardiennage de l'église. Par circulaire en date du 24 octobre 2023 de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de Lille, l'Etat nous informe que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales fait l'objet d'une revalorisation annuelle.

Depuis la dernière instruction en date du 24 janvier 2023, le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé à 1,5% à compter du 1^{er} juillet 2023, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- D'une part, pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5% datant du 1^{er} juillet 2022 ;
- D'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023, la revalorisation de 1,5% de point d'indice.

En conséquence ce plafond indemnitaire est fixé à 499,75€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 125,98€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice. Par conséquent, à cette date, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 503,42€ pour un gardien résidant dans la commune où se situe l'église du culte et à 126,91€ pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Néanmoins, nous avons toujours accordé, dans les décisions précédentes, le montant de l'indemnité plafond, je vous propose donc de verser cette indemnité plafond à Monsieur l'Abbé qui officie sur la commune et vous demande de vous prononcer.

Le Conseil Municipal fixe le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à 503,42€.

Loi relative à l'accélération des énergies renouvelables

11 – Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune

Les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

L'identification des zones d'accélération doit être réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc naturel régional de l'Avesnois, aire protégée au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

La présence d'une aire protégée au niveau du site de la Galoperie inscrite au conservatoire des espaces naturels Hauts de France sur le périmètre communal au titre de l'article L110-4 du code de l'environnement et de la zone Natura2000 FR3100511 forêts, bois, étangs et bocage herbagé de la Fagne et du plateau d'Anor doit être prise en compte ;

L'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité approuve l'engagement de la commune dans la définition de ces zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

Effectif du personnel

12 – Proposition de modification du tableau des emplois du personnel communal permanent

Dans le cadre de la gestion du personnel communal et plus particulièrement du tableau des effectifs permanents, je vous propose de procéder à quelques modifications dans les filières suivantes :

Filière administrative

Catégorie C

- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet au 01/12/2023.

A 17 voix sur 17, le Conseil Municipal accepte de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique territorial au 01/12/2023.

SIDEN-SIAN – Défense Extérieure Contre l'Incendie

13 – Avis de la commune concernant l'adhésion de la commune de Thivencelle

Par courrier en date du 31 août dernier, M. Paul RAOULT, Président du SIDEN-SIAN, nous demande de se prononcer sur les adhésions au SIDEN-SIAN, des communes suivantes :

- o De la commune de THIVENCELLE pour le département du Nord avec le transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités membres du SIDEN-SIAN doivent être consultées. Elles disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouvelles adhésions.

L'ensemble des élus accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de Thivencelle pour le département du Nord avec le transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

L'épuisement de l'ordre du jour ayant été atteint, et aucune question n'ayant été réceptionnée, la séance est levée à 21 h 30.

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.

Le Secrétaire de séance,

Sandrine DUPONT.